



DÉCISION DE L'AFNIC

manosque.fr

Demande n° FR-2019-01810

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La COMMUNE DE MANOSQUE

Le Titulaire du nom de domaine : L'entreprise PUBLIBOUTIQUE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : manosque.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 décembre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 décembre 2019

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 03 mai 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 mai 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <manosque.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Manosque autorisant le Maire de Manosque à déposer une requête SYRELI afin de demander le transfert du nom de domaine <manosque.fr> au nom de la Ville de Manosque ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <manosque.fr> enregistré le 21 décembre 2015 par l'entreprise PUBLIBOUTIQUE ;
- Capture d'écran du 01 mars 2019 de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <manosque.fr> indiquant « Site en maintenance » ;
- Résultats obtenus le 01 mars 2019 après une recherche d'entreprise « PUBLIBOUTIQUE » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 01 mars 2019 après deux recherches sur le nom et le prénom de la personne physique représentant le Titulaire dans les bases INFOGREFFE et SOCIETE.COM ;
- Courriel du 22 avril 2016 envoyé par le Requéérant au Titulaire relatif à une proposition de contrat de cession du nom de domaine <manosque.fr> ;
- Courriel du 22 avril 2016 envoyé en réponse par le Titulaire au Requéérant relatif à la proposition de contrat de cession du nom de domaine <manosque.fr> ;
- Argumentaire du Requéérant.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1/ Le 21 décembre 2015 à 16h43, le nom de domaine manosque.fr a été enregistré par le bureau d'enregistrement PLANETHOSTER, sans autorisation de la Commune de Manosque, pour une durée expirant le 21 décembre 2019.

Le nom du titulaire est PUBLIBOUTIQUE situé à [adresse]. L'adresse courriel indiquée pour PUBLIBOUTIQUE et figurant sur le site internet de L'AFNIC est la suivante : [...]@icloud.com . Téléphone : [numéro]. Le tout figurant en annexe 1.

2/ En début d'année 2016, Monsieur [prénom nom] a contacté la Commune de Manosque et lui a proposé de lui céder le nom de domaine manosque.fr, qu'il avait enregistré quatre mois auparavant auprès de l'AFNIC sans autorisation et moyennant la somme de 8.000,00 € hors taxe.

Pour l'ensemble de l'argumentation se référer à la requête figurant en pièce jointe.

Sur l'intérêt à agir du requérant :

Le nom de domaine « manosque.fr » reproduit à l'identique le nom d'une collectivité territoriale, à savoir celui de la Commune de MANOSQUE (04100) située dans les Alpes-de-Haute-Provence dont le numéro de SIRET est 210 401 121 00012.

MANOSQUE est une ville d'histoire, terre de Jean Giono et la ville-centre de la Communauté l'agglomération Durance-Luberon-Verdon (en abréviation DLVA).

La Commune de Manosque est réputée pour être au cœur de la Provence et, plus généralement pour son attractivité touristique.

Les internautes à la recherche d'informations sur la commune de Manosque sont logiquement susceptibles de saisir l'adresse www.manosque.fr dans les moteurs de recherches.

Or, la saisie de l'adresse www.manosque.fr renvoie à un site en maintenance (annexe 3), lequel a été créé volontairement et sans accord de la commune de Manosque en vue de lui céder à titre onéreux.

La commune de MANOSQUE, requérant, a donc un intérêt à agir.

Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire de domaine :

Le titulaire du nom de domaine « manosque.fr » est PUBLIBOUTIQUE situé à [adresse]. PUBLIBOUTIQUE n'est pas une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur [prénom nom] est en fait le titulaire du nom de domaine et se présente en tant que tel.

Ainsi, le titulaire, Monsieur [prénom nom], a enregistré et reproduit sciemment et à l'identique le nom de domaine « manosque.fr », dénomination de la collectivité territoriale de Manosque, sans autorisation de l'assemblée délibérante de la Commune de Manosque et en dehors des cas de dérogations prévus par l'article R.20-44-40 du Code des Postes et Télécommunications.

Il résulte de tout ce qu'il précède et de l'exposé :

- Que l'assemblée délibérante de la Commune de Manosque n'a pris aucune délibération autorisant l'enregistrement par un tiers du nom de la collectivité en nom de domaine,

- Que le titulaire, PUBLIBOUTIQUE par l'intermédiaire de Monsieur [prénom nom], ne dispose donc d'aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine « manosque.fr »,

- Que lors du dépôt du nom de domaine, le Titulaire a délibérément rendu indisponible un nom de domaine qu'il savait indispensable pour le Requérant, dans le but de lui nuire et a agi de mauvaise foi dans le seul but de le céder à titre onéreux, 4 mois après son enregistrement, tel qu'en atteste le courriel précité figurant en annexe 2.

Aussi, il ressort de tout ce qu'il précède, que les conditions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques sont remplies, dès lors que le Requérant justifie d'un intérêt à agir et que le Titulaire a porté atteinte aux droits du Requérant, sans intérêt légitime et de mauvaise foi. Le Requérant, est donc fondé à demander à l'AFNIC, le transfert du nom de domaine « manosque.fr » à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 mai 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 24 mai 2019 du Titulaire, entrepreneur individuel pour des activités « 9609Z – Autres services personnels n.c.a. » ;
- Contrat du 13 mai 2016 de cession de nom de domaine <manosque.fr> entre le Requérant (acquéreur) et le Titulaire (cédant) ayant été signé par le Requérant ;
- Capture du site web en 2016 vers lequel renvoyait le nom de domaine <manosque.fr> : « Le portail des habitants de Manosque et de la région » ;
- Capture d'écran d'un extrait de page du compte « <http://manosque.fr/> » sur Facebook ;
- Capture d'écran du résultat de recherche sur le terme « [manosque](http://manosque.fr) » dans les messages envoyés en 2016 depuis l'interface d'un compte personnel ouvert sur la plateforme d'échanges de liens « 2LINKTO » ;
- Capture d'écran d'analyse du trafic du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <manosque.fr> en nombre de visites d'avril 2016 à janvier 2019 ;
- Capture d'écran de statistiques relatives aux publications du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <manosque.fr> en mars et avril 2016 ;
- Documents présentant des liens entrants en 2016 sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <manosque.fr> ;

- Courriel du 15 mars 2016 entre le Titulaire et un partenaire pour l'insertion d'un lien dans l'annuaire des sites partenaires proposé sur le site <http://www.manosque.fr> ;
- Echanges de courriels des 13 et 28 janvier 2019 entre le Titulaire et le Requéran sur une proposition de rachat du nom de domaine <manosque.fr> ;
- Echanges de courriels du 22 avril au 03 mai 2016 entre le Titulaire et le Requéran sur une proposition de cession du nom de domaine <manosque.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. FAITS ET PROCEDURE

Monsieur [nom]], entrepreneur individuel, exerçant une activité de publication d'annonces informatives et publicitaires a réservé sous son nom commercial, PUBLIBOUTIQUE (pièces n° 1 et 2), le nom de domaine disponible Manosque.fr, le 21 décembre 2015.

Il a alors débuté des travaux de réalisation d'un site internet dans le but de créer un portail d'informations, touristiques, culturelles locales et publicitaires destinées à toute personne séjournant ou souhaitant séjourner dans la ville de Manosque (pièce n° 5). Parallèlement, PUBLIBOUTIQUE a ouvert une page de réseau social FACEBOOK destinée à être un relai du site internet et à enrichir le site internet (pièce n°6).

En avril 2016, soit quatre mois après la réservation, la Ville de Manosque propose à sa propre initiative, la cession onéreuse du nom de domaine Manosque.fr. PUBLIBOUTIQUE, ayant déjà engagé des frais dans la réalisation du site, demande que cette cession soit à hauteur des frais engagés (pièce n°7). Des négociations sur les termes du contrat sont engagées entre les deux parties, puis rompu par la Ville de Manosque le 22 avril 2016 (Annexe 2 de la partie adverse), n'ayant jamais donné suite à la dernière proposition du titulaire (pièce n°7).

Après trois ans d'exploitation du portail d'informations sur Manosque, le 13 janvier 2019, le titulaire souhaitant céder son activité, sollicite d'abord la commune pour la cession du nom de domaine, avant de répondre à la proposition d'un tiers. Pendant ces nouvelles négociations, il décide alors temporairement de retirer le contenu du site en indiquant qu'il est en maintenance (Annexe 3 de la partie adverse).

N'ayant pas de retour de la Commune sur ces pourparles, le titulaire remet en activité le site en internet fin avril 2019 (pièce n°8).

Au lieu de répondre amiablement à la demande du titulaire, cette dernière introduit la présente procédure.

II. DISCUSSION

A. L'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE SELON LES ARTICLES L45-2 ET R20-44-46 DU CPCE

La Requéranante prétend que l'intérêt du titulaire serait illégitime en se fondant d'une part sur un prétendu droit préalable et d'autre part sur l'absence d'exploitation d'une activité sur le site.

1. Sur le prétendu droit préalable de la commune

La Commune prétend qu'elle posséderait un droit d'autorisation préalable sur l'usage du terme « MANOSQUE ».

Il est à préciser que seul le détenteur d'une marque bénéficie légalement d'un tel droit, dès lors qu'il y a un risque de confusion entre son signe et l'origine des produits et services couverts par la marque, conformément à l'article L713-3 du Code de Propriété Intellectuelle.

Or, la Ville de Manosque n'a pas déposé de marque régulièrement valable en France.

Elle ne dispose donc pas d'un tel droit préalable d'autoriser l'usage du terme « MANOSQUE ».

De plus, il ne résulte ni du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), ni des articles L45-2 et R20-44-46 du Code des Postes et de communications électroniques (CPCE) qu'un tel droit existerait pour une collectivité territoriale en dehors du dépôt d'une marque.

En conséquence, cette prétention ne reposant sur aucune base légale, doit être rejetée par la Collège.

2. L'intérêt légitime du titulaire motivé par l'exploitation de services, art. R20-44-46 CPCE

La requérante prétend que le nom de domaine a été réservé dans le seul but de le céder à la Commune et qu'aucune activité de services ne serait exploitée depuis trois ans.

La requérante cherche en conséquence à faire échec à l'article R20-40-46 du CPCE donnant droit au titulaire d'exploiter un nom de domaine portant le nom d'une commune, si une offre de biens ou

de services est exploitée ou prête à l'être.

Depuis le début de la réservation, le titulaire s'est efforcé de développer une activité économique de service portant sur la diffusion d'annonces et d'informations culturelles, de loisirs et touristiques. Le travail de référencement, d'échanges de liens, d'annonces publicitaires des commerçants de la commune sur le portail, ainsi que les analyses de trafics entre 2016 et 2019 faites sur le nom de domaine Manosque.fr ci-jointes datant de 2016 démontrent une exploitation réelle du site (pièce n°5).

La maintenance du site dont se prévaut la requérante dans l'annexe 3 n'était que temporaire à l'apparition du litige début 2019 et donc inopérante.

En effet, actuellement, le Collège pourra constater en visitant le site ou bien par la capture d'écran du site (pièce n°8) que le nom domaine est réellement exploité avec une activité de portail d'informations.

Or, il s'agit là d'une attitude de très mauvaise foi de la part de la Commune qui, sait pertinemment qu'une activité économique de portail d'informations sur les activités culturelles, de loisirs et touristiques de la ville sont exploitées sur le site, puisque cette dernière visite régulièrement le site et ne manque pas de contester au titulaire d'autres droits, notamment ceux d'images reproduites sur son site (pièce n° 9), par le biais de son photographe.

En conséquence, le titulaire ayant un intérêt légitime au sens de l'article R20-44-46 du CPCE alinéa 2, la demande de la requérante est mal fondée.

B. LA BONNE FOI DU TITULAIRE AU SENS DES ARTICLES L45-2 ET R20-44-46 DU CPCE

La requérante prétend que le titulaire aurait acquis le nom de domaine dans le seul but de le lui céder à titre onéreux justifiant d'avoir été en pourparlers avec lui en 2016. Or comme il a été précédemment développé, le titulaire a développé son activité de portail d'informations sur la ville de Manosque bien avant le début des négociations, un lancement du site ayant été entrepris et annoncé sur les réseaux sociaux le 6 mars 2016 (pièce n°6).

D'autre part, il est à rappeler qu'en 2016, c'est la requérante qui est à l'initiative de la demande de transfert onéreux du nom de domaine et non le titulaire. Suite à une contre-proposition du titulaire, c'est à nouveau la Requêteur qui n'a pas souhaité donner suite à cette négociation (pièce n° 7).

Alors, le titulaire a poursuivi son activité de portail d'information et l'exploitation d'une activité économique du nom de domaine manosque.fr (pièce n°5).

Enfin, la Requêteur ne rapporte pas la preuve d'une intention de nuire du titulaire, caractère essentiel pour caractériser toute mauvaise foi en droit, elle ne peut se prévaloir de seules prétentions sans le démontrer pour obtenir le transfert du nom de domaine.

En conséquence, puisqu'il est démontré que le titulaire a acquis le nom de domaine dans le but d'exploiter une activité de service que ce dernier l'a concrètement exploité depuis trois ans de bonne foi, la demande de la requérante est mal fondée au titre l'article R20-44-46 du CPCE alinéa 6.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article L713-3 du Code de Propriété Intellectuelle

Vu les articles L45-2 et R20-44-46 du CPCE,

DEBOUTER la Commune de Manosque de toutes ses demandes, .».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège

statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que deux des pièces évoquées par le Titulaire (cf. pièces 2 et 9) dans son argumentaire n'ont pas été déposées sur la plateforme SYRELI. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <manosque.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale, la commune de Manosque.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <manosque.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale, la commune de Manosque.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant représente la collectivité territoriale, la commune de Manosque ;
- Le nom de domaine <manosque.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale, la commune de Manosque ;
- Le Requéant déclare que « *lors du dépôt du nom de domaine, le Titulaire a délibérément rendu indisponible un nom de domaine qu'il savait indispensable pour le Requéant, dans le but de lui nuire et a agi de mauvaise foi dans le seul but de le céder à titre onéreux* » ;
- Les pièces fournies par le Titulaire, montrent que le nom de domaine <manosque.fr> est utilisé depuis 2016 par le Titulaire, entrepreneur individuel, pour présenter sur le web sous le titre : « Le portail des habitants de Manosque et de la région » un site de diffusion d'annonces et d'informations culturelles, de loisirs et touristiques sur Manosque et sa région ;
- Le Requéant et le Titulaire communiquent des pièces faisant état d'échanges non aboutis relatifs à la cession à titre onéreux du nom de domaine <manosque.fr> en 2016 et en 2019 ;
- Aucune des pièces déposées permet de déterminer une intention de nuire du Titulaire ou un enregistrement du nom de domaine <manosque.fr> principalement dans le but de le vendre au Requéant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant et le Titulaire ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <manosque.fr> principalement, d'une part, en vue de le vendre à une collectivité territoriale, titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement, et d'autre part, dans le but de nuire à la réputation de la collectivité territoriale.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <manosque.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 juin 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

